

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**LES TRITONS  
ECOLE DE NATATION  
DE NOISY-LE-ROI**

**Association agréée n°1499 le 19/06/1975**

**Journal Officiel du 21/07/1975**

## Table des matières

Article 1 : Nom de l'Association	3
Article 2 : Siège Social	3
Article 3 : Buts de l'Association	3
Article 4 : Composition de l'Association	3
Article 4.1 : Définition des Membres	3
Article 4.2 : Admission des Membres	4
Article 4.3 : Démission et Radiation des Membres	4
Article 5 : Fonctionnement démocratique de l'Association	4
Article 5.1 : Assemblée Générale	5
Article 5.1.1 : Assemblée Générale Ordinaire	5
Article 5.1.2 : Assemblée Générale Extraordinaire	6
Article 5.2 : Conseil d'Administration	7
Article 5.2.1 : Composition	7
Article 5.2.2 : Durée du mandat	7
Article 5.3 : Fonctionnement	7
Article 5.3.1 : Fonctionnement	7
Article 5.3.2 : Décisions	7
Article 5.3.3 : Pouvoir	8
Article 6 : Gestion financière de l'Association	8
Article 7 : Ressources de l'Association	8
Article 8 : Administration de l'Association	9
Article 9 : Modification des Statuts	9
Article 10 : Règlement intérieur	9
Article 11 : Educateurs sportifs	9
Article 12 : Affiliation- Adhésion	10
Article 13 : dépenses at actions en justice	10
Article 14 : Dissolution de l'Association	10
Article 15 : Durée de l'association	10

## **Article 1 : Nom de l'Association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

« **Les Tritons- Ecole de natation de Noisy le Roi** ».

## **Article 2 : Siège Social**

Le siège social est fixé à :

Association «Les Tritons — Ecole de natation de Noisy le Roi»  
37, rue Le Bourblanc  
78590 Noisy le Roi

## **Article 3 : Buts de l'Association**

Cette association a pour buts :

- l'enseignement, la pratique, la promotion et le développement de la natation sportive et de loisirs ;
- l'enseignement, la pratique, la promotion et le développement de la natation pour adultes ;
- la familiarisation, l'adaptation en milieu aquatique ;
- toutes activités en lien avec le milieu aquatique.

## **Article 4 : Composition de l'Association**

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents ;
- membres bienfaiteurs.

### **Article 4.1 : Définition des Membres**

Est membre actif ou adhérent toute personne physique, agréée par le bureau, versant la cotisation annuelle à l'association.

Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui apporte son aide ou son concours financier à l'association au moyen de dons, libéralités ou subventions.

## **Article 4.2 : Admission des Membres**

Les membres actifs sont réputés admis dès qu'ils satisfont les conditions cumulatives suivantes :

- signature du bulletin d'adhésion avec autorisation de droit à l'image ;
- pour les mineurs, la fourniture du bulletin d'adhésion écrit de la personne exerçant l'autorité parentale ;
- le paiement de la cotisation annuelle ;
- la fourniture d'un justificatif de domicile pour les nouveaux adhérents (facture EDF, téléphone).

Le conseil d'administration a le pouvoir de refuser toute adhésion non conforme à la stricte application des présents statuts.

L'admission des membres bienfaiteurs résulte d'une délibération des membres prise en assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

## **Article 4.3 : Démission et Radiation des Membres**

La qualité de membre se perd par :

- démission;
- radiation;
- décès.

A ce sujet, il est rappelé que tout membre s'engage à ne jamais diffamer ou porter tort à un autre membre de l'Association.

Une éventuelle radiation pourra être prononcée et confirmée par écrit par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts, pour comportement pouvant porter atteinte à la réputation de l'association ou pour un comportement incorrect vis-à-vis d'un membre adhérent de l'association. Le membre concerné a auparavant été appelé à fournir des explications au Conseil d'administration des Tritons.

## **Article 5 : Fonctionnement démocratique de l'Association**

### **Préambule :**

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association est garanti par les présents statuts.

La composition des instances dirigeantes (conseil d'administration) reflète la composition de l'Assemblée générale.

## **Article 5.1 : Assemblée Générale**

L'ensemble des membres forme l'Assemblée générale.

### **Article 5. 1.1 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois l'an, avant le 15 février de chaque année et fait l'objet d'un compte rendu rédigé et signé par le président.

#### **Convocation :**

Tous les membres sont convoqués par le président par affichage au bassin de natation à Noisy-le-Roi. Un envoi par e-mail sera également effectué pour les membres qui auront fourni cette information lors de leur inscription. La convocation mentionne l'ordre du jour et sera envoyée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

#### **Pouvoir :**

Tout membre ne pouvant assister à l'assemblée générale peut donner pouvoir à tout autre membre pour participer aux délibérations.

Un membre ne peut bénéficier de plus de 5 pouvoirs en sus du sien. (Approbaton ou non du rapport moral, du rapport financier et du budgetprévisionnel). Les votes par correspondance ne sont pas admis.

#### **Quorum :**

Pour que l'assemblée puisse délibérer sans contestation elle doit réunir au moins 10 % des membres actifs présents ou représentés par un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, avec le même ordre du jour, est convoquée 15 minutes après. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Droit de vote :**

A droit de vote tout membre actif sous réserve :

- d'être âgé de plus de 18 ans au jour de l'assemblée, les adhérents mineurs étant représentés par leurs représentants légaux,
- d'avoir acquitté les cotisations échues à la date de l'assemblée,
- ne pas être rémunéré par l'Association,

## **Compétences :**

L'assemblée générale ordinaire délibère sur :

- l'activité de l'année écoulée,
- la gestion financière de l'association. Le compte de résultat du dernier exercice clos avant l'assemblée, ainsi que le bilan sera présentée et soumis à l'assemblée pour approbation. (Les documents comptables du dernier exercice clos seront consultables à la demande des membres).
- l'affectation du résultat du dernier exercice clos,
- les orientations pour l'année à venir,
- les projets qui engagent durablement l'association,
- le renouvellement du conseil d'administration.

Elle peut également être amenée à délibérer sur tout autre point inscrit à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et relative audeuxième tour des suffrages exprimés.

L'assemblée générale ordinaire élit, révoque les membres du conseil d'administration. L'ordre du jour mentionné sur les convocations précise le nombre de postes à pourvoir. Tout candidat doit se faire connaître par écrit auprès du président au moins 5 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

Sont élus, dans la limite des postes à pourvoir, au premier tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et plus de la moitié du nombre de voix exprimées. S'il reste des places à pourvoir à l'issue du premier tour, seront élus, dans la limite des places à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour.

### **Article 5.1.2 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation de son président ou à la demande de 10% des membres actifs. Convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, et s'appuyant sur le même droit de vote, elle a compétence pour :

- modifier les statuts,
- dissoudre l'association.

Elle peut valablement délibérer si 10% des membres actifs sont présents ou représentés par un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, avec le même ordre du jour, est convoquée 15 minutes après. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents. (Sauf en cas d'article 14)

## **Article 5.2 : Conseil d'Administration**

### **Article 5.2.1 : Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres au maximum. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire.

Est éligible :

- Tout membre actif âgé de 18 ans au moins à la date de l'assemblée, sous réserve d'avoir acquitté les cotisations échues à la date de l'assemblée, ne pas être appointé par l'Association.
- Tout membre sortant peut être candidat.

### **Article 5.2.2 : Durée du mandat**

Les membres du conseil sont élus pour une durée de 6 ans.

En cas de vacance de poste d'un administrateur anciennement élu, ce poste est renouvelé au cours de la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance de la totalité des postes, une assemblée générale ordinaire est convoquée, à l'initiative de tout membre de l'association, avec pour seul ordre du jour l'élection des nouveaux membres du conseil. Faute d'élection d'un nouveau conseil, l'assemblée générale extraordinaire sera réunie dans les 15 jours en vue de la dissolution de l'association.

## **Article 5.3 : Fonctionnement**

### **Article 5.3.1 : Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 2 fois par an, sur convocation email du président. Le président fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée aux membres du conseil au moins 8 jours avant. A l'ordre du jour peuvent également figurer des points proposés par les autres membres du conseil. Il peut également se réunir à la demande du quart des membres dudit Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut se réunir d'une manière dématérialisée par échanges de mails à l'exception du conseil d'administration amené à statuer sur l'arrêté des comptes comptables qui doit obligatoirement être réuni en présentiel ou en visioconférence.

### **Article 5.3.2 : Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés lors de la réunion. Pour être valablement constitué et pouvoir délibérer, le conseil doit réunir au moins un tiers de ses membres dont le président ou le vice-président.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura participé à aucune réunion du Conseil d'Administration durant une durée de 6 mois ou plus sera considéré comme démissionnaire.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. De même, les procurations ne sont pas admises lors des réunions du conseil d'administration.

### **Article 5.3.3 : Pouvoir**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale.

Ses membres, entre autre :

- élisent le Président, le Trésorier et le Secrétaire,
- arrêtent les décisions financières relatives au fonctionnement courant de l'association, notamment le budget prévisionnel, le montant des cotisations annuelles,
- arrêtent les comptes financiers du dernier exercice comptable,
- fixent les orientations de l'activité de l'association,

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus que lui confèrent la loi aux fins d'agir au nom et pour le compte de l'Association et la représenter vis-à-vis des tiers.

### **Article 6 : Gestion financière de l'Association**

L'exercice social commence le 1er septembre de l'année n et se termine au 31 août de l'année n+1

Afin de garantir la transparence de la gestion de l'association :

- une comptabilité de toutes les charges et de tous les produits est tenue, les comptes clos une fois l'an donnent lieu à l'établissement d'un compte de résultat et d'un bilan au 31 août de l'année concernée,
- les comptes financiers, arrêtés par le Conseil d'Administration, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice,
- le budget prévisionnel annuel est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis, pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté, pour information, à la plus prochaine Assemblée Générale.

### **Article 7 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'Europe, l'Etat, des Régions, Départements, Communes et de toutes collectivités publiques ou autre personnes morales habilitées à en délivrer ;
- les dons effectués par les membres bienfaiteurs ;



- le bénévolat ;
- les parrainages, sponsoring, mécénat,
- et toutes les autres recettes autorisées par la loi.

L'éventuel excédent de recettes est utilisé intégralement au développement des actions entrant dans l'objet de l'Association.

## **Article 8 : Administration de l'Association**

L'Association est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct dans les résultats de l'Association.

## **Article 9 : Modification des Statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de 10% des membres avec droits de vote. Cette proposition déclenche automatiquement la tenue d'une assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum de 30 jours suivant cette proposition. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

## **Article 10 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Le Règlement Intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

## **Article 11 : Educateurs sportifs**

Selon les nécessités, le conseil d'administration peut faire appel aux compétences d'éducateurs sportifs spécialisés, appointés ou non à ce titre.

Les éducateurs sportifs reçoivent du conseil d'administration toutes les directives sur les missions qui leur sont confiées.

Ils doivent informer le conseil d'administration des moyens dont ils ont besoin pour remplir ces missions et étudier avec lui les applications qui en découlent dans le cadre de la discipline qu'ils enseignent.

Ils pourront être entendus par le conseil d'administration pour exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'ils désirent voir étudier.

Ils doivent en toutes circonstances considérer leur mission au double titre de la formation éducative et sportive.

Les éducateurs appointés peuvent être invités par le Président à assister aux réunions du Conseil d'Administration et/ou de l'assemblée générale

Ils n'ont qu'une voix consultative dans les décisions du Conseil d'Administration et/ou de l'Assemblée Générale.

Les rémunérations qu'ils reçoivent sont fixées par la convention collective du Sport dans le cadre du budget de l'Association et dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

## Article 12 : Affiliation-Adhésion

L'association pourra être affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'adhérer à tout organisme en relation avec son objet.

## Article 13 : dépenses et actions en justice

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et/ou le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet, par le conseil d'administration.

## Article 14 : Dissolution de l'Association

L'Association ne peut être dissoute que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Président ou le dixième des membres actifs.

Pour délibérer valablement, le quorum doit être atteint, sinon ladite Assemblée est convoquée à nouveau sous quinze jours. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 15 : Durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée.

Le 14 décembre 2022,

La Présidente

Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bouk'.

la Trésorière

Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilbert'.

La Secrétaire

Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Phong'.